

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE DES SITES
dont la conservation présente
un intérêt général.



ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale
~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts:~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le fort d'Harbour à Dinard

appartenant à l'Etat - Ministère de la Guerre -

est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d. St-Servan et à M. le Ministre de la Guerre.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 27 SEP 1934

PAR DELEGATION SPECIALE :
Le Directeur Général des Beaux-Arts

T. S. V. P.

174-385-J. 4608-31. [35541]